L'ASSOCIATION CANADIENNE DES ALIMENTS DE SANTÉ/
CANADIAN HEALTH FOOD ASSOCIATION

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF Nº 1

Un règlement administratif traitant de manière générale de l'exercice des activités et des affaires de L'ASSOCIATION CANADIENNE DES ALIMENTS DE SANTÉ/CANADIAN HEALTH FOOD ASSOCIATION (ci-après dénommée « *l'Association* »).

QU'IL SOIT PROMULGUÉ PAR LES PRÉSENTES comme le règlement administratif de l'Association, comme il suit :

INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans le présent règlement administratif et tout autre règlement administratif de l'Association, à moins que le contexte ne précise ou n'exige le contraire :

a) **Loi** désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et ses règlements d'exécution, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre, et chaque loi ou règlement les remplaçant et, dans le cas d'un tel remplacement, toute mention dans les règlements administratifs doit être interprétée comme désignant la forme modifiée ou substituée des dispositions visées;

b) **règlement administratif** désigne tout règlement administratif de l'Association en vigueur de temps à autre;

c) **membre** désigne toute personne admise comme membre de l'Association selon les modalités décrites aux articles 4 et 5;

d) tous les termes contenus dans le règlement administratif et définis dans la Loi ont la signification qui leur est donnée dans la Loi;

e) le singulier comprend le pluriel et vice-versa et le masculin comprend tous les genres; le mot « personne » comprend, sans s'y limiter, un particulier, une société, une société en nom collectif, une fiducie et toute autre personne morale ou entreprise, selon le contexte;

f) les titres utilisés dans le présent règlement administratif ne sont insérés que pour en simplifier la consultation et ne devraient pas être pris en considération lors de l'interprétation de leurs modalités ou dispositions, ni être réputés clarifier, modifier ou expliquer de quelque façon que ce soit l'effet de ces modalités ou dispositions.

SIÈGE

2. À moins d'un changement apporté conformément à la Loi, le siège social de l'Association se trouve dans la Ville de Toronto, dans la province de l'Ontario.

SCEAU

3. L'Association peut, sans y être tenue, avoir son propre sceau.

ADHÉSION

4. Admissibilité

L'Association compte pour membres les personnes, qui ne sont pas des particuliers, admises comme membres de l'Association par résolution du conseil d'administration. Les administrateurs peuvent déléguer au président (ou à tout autre dirigeant de l'Association désigné par les administrateurs) le pouvoir d'admettre des membres dans les limites des critères établis dans les règlements administratifs. Le président (ou un autre dirigeant) informe immédiatement le membre de son adhésion.

Les administrateurs peuvent désigner, de temps à autre, comme associés de l'Association, des personnes qu'ils jugent appropriées. Les associés ne sont pas des membres de l'Association et n'ont ni droit de vote ni aucun autre droit ou privilège lié à l'Association.

5. Membres

Un membre est une personne, qui n'est pas un particulier et dont une activité commerciale est la fabrication, l'importation, la distribution, la promotion, le courtage ou la vente de produits de santé naturels, de produits durables ou de produits biologiques, ou dont une activité commerciale est l'approvisionnement en biens ou services de quiconque se livre à la fabrication, à l'importation, à la distribution, à la promotion, au courtage ou à la vente de produits de santé naturels, de produits durables ou de produits biologiques, et qui a présenté une demande d'adhésion et été admis comme membre. Pour plus de certitude, pour déterminer s'il y a lieu d'admettre un membre potentiel, le conseil d'administration ou son délégué examinera si l'admission de cette personne en tant que membre risque d'être préjudiciable à l'Association ou à une majorité de ses membres.

Chaque membre a le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées de membres, d'y assister et d'y exercer un droit de vote.

6. Désistement

Tout membre peut mettre fin à son adhésion à l'Association en faisant parvenir un avis de désistement écrit au président de l'Association. Ce désistement prend effet à la date à laquelle cet avis est remis au président de l'Association ou à la date précisée dans l'avis si celle-ci est postérieure. En cas de désistement, le membre demeure tenu d'acquitter toute cotisation due à l'Association ou devenue exigible par cette dernière avant son désistement.

7. Extinction de l'adhésion

Les privilèges conférés au membre par l'adhésion à l'Association ne sont pas cessibles, sont caducs et cessent d'exister :

a) au décès ou à la dissolution du membre;

b) à l'expiration de la période d'adhésion, conformément à l'article 8 aux présentes;

c) lorsque le membre met fin à son adhésion, en se désistant ou de toute autre façon conforme aux règlements administratifs;

d) lorsque, à une réunion des administrateurs, une résolution visant à radier un membre ou à le faire passer au statut d'associé est adoptée par au moins les trois quarts des voix exprimées à cette réunion; toutefois, le membre ainsi expulsé ou devenu associé a le droit d'en appeler de cette décision à la première assemblée annuelle des membres tenue après la date de son expulsion ou de son changement de statut;

e) en cas de liquidation ou de dissolution de l'Association.

8. Cotisation

La cotisation annuelle est établie par les administrateurs, par résolution, au moins 30 jours avant le début de l'année civile. Elle peut être calculée en fonction de la nature et de la taille des activités commerciales du membre, ou de tout autre critère établi par le conseil d'administration. Les membres sont informés par écrit de la cotisation qu'ils doivent verser en tout temps; advenant le non-paiement de la cotisation dans un délai d'un mois civil à compter de la date de renouvellement de l'adhésion, les membres en défaut cessent d'être membres de l'Association. Les membres en défaut peuvent, après acquittement de toutes les cotisations impayées, être réadmis par un vote unanime des administrateurs. Le droit de vote des membres en défaut de paiement est régi par l'article 16.

ASSEMBLÉES DE MEMBRES

9. Assemblées annuelles ou extraordinaires

Les administrateurs de l'Association :

a) convoquent une assemblée annuelle au plus tard dans les 15 mois suivant l'assemblée précédente, mais au plus tard six mois après la fin de l'exercice de l'Association;

b) peuvent convoquer une assemblée extraordinaire en tout temps;

c) doivent convoquer une assemblée générale extraordinaire sur demande écrite d'au moins cinq pour cent des membres.

10. Lieu des assemblées

Les assemblées de l'Association se tiennent au Canada, dans le lieu que choisissent les administrateurs, ou à l'étranger, à l'endroit que prévoient les statuts ou en tout lieu dont conviennent tous les membres habiles à y voter.

11. Participation électronique et vote à une assemblée

Sous réserve de la Loi, toute personne en droit d'assister à une assemblée peut participer par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux et mis à leur disposition par

l'Association. Elle est alors réputée, pour l'application de la Loi et des règlements administratifs, avoir assisté à l'assemblée. Sous réserve de la Loi, les administrateurs ou les membres de l'Association convoquant une assemblée conformément à la Loi peuvent prévoir que celle-ci sera tenue entièrement par un moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. Sous réserve de la Loi, un vote à une assemblée peut être pris entièrement par téléphone, par voie électronique ou par tout autre mode de communication, si l'Association met ce mode de communication à la disposition des membres. Toute personne participant à une assemblée par un tel mode de communication peut voter en utilisant ce moyen, à condition que ce moyen de communication, mis à sa disposition par l'Association, permette de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et que le résultat du vote puisse être présenté à l'Association sans qu'il soit possible pour celle-ci de savoir quel a été le vote de chacun des membres ou groupes de membres.

12. Avis de convocation

Un avis de convocation indiquant l'heure et le lieu d'une assemblée de membres doit être envoyé à chaque membre qui, à l'heure de clôture des bureaux à la date à laquelle l'avis doit être signifié ou, en l'absence d'une date pour la signification de l'avis, à la clôture des bureaux le jour précédent le jour où l'avis est donné, a droit de recevoir un avis de convocation, par les moyens suivants :

a) par la poste, par messagerie ou en main propre, à chacun de ces membres, pendant une période de vingt et un (21) à soixante (60) jours précédant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée;

b) par la voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication, à chacun de ces membres, pendant une période de vingt et un (21) à trente-cinq (35) jours précédant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée.

Les administrateurs et toute autre personne désignée par le conseil d'administration ont le droit de recevoir un avis de convocation pour chaque assemblée de membres, d'y assister et de s'y exprimer, mais n'ont pas le droit de voter à ces assemblées (il est entendu que cette disposition ne vise pas à empêcher ces personnes de voter en leur qualité de représentants de membres lors d'assemblées de membres). L'expert-comptable de l'Association peut recevoir un avis de chaque assemblée de l'Association et, aux frais de celle-ci, a le droit d'y assister et d'y être entendu sur toute question relevant de ses fonctions.

13. Questions particulières

Un avis de convocation à une assemblée au cours de laquelle des questions particulières doivent être traitées doit énoncer leur nature avec suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former une opinion éclairée au sujet de ces questions et reproduire le texte de toute résolution extraordinaire qui sera soumise à l'assemblée. Aux fins de ce qui précède, toute question traitée au cours d'une réunion extraordinaire ou d'une assemblée annuelle des membres, à l'exception de l'examen des états financiers, de la présentation du rapport de l'expert-comptable, de l'élection des administrateurs et de la reconduction de l'expert-comptable, est considérée comme une « **question particulière** ».

14. Renonciation à un avis; omission de transmettre un avis

Une assemblée peut avoir lieu à quelque moment que ce soit et à quelque endroit que ce soit sans qu'un avis soit donné si tous les membres renoncent à l'avis ou consentent d'une autre façon à la tenue de cette l'assemblée. La présence d'un membre à une assemblée de membres est en soi une renonciation à l'avis de convocation à l'assemblée sauf si ce membre assiste à l'assemblée expressément pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'a pas été dûment convoquée.

L'omission accidentelle de transmettre un avis de convocation à une assemblée ou la non-réception d'un avis par quiconque n'invalide aucunement les résolutions adoptées ou les mesures prises à une assemblée de membres.

15. Présidence de l'assemblée

Lorsqu'il est présent, le président du conseil d'administration, le cas échéant, préside toutes les assemblées. En son absence, le vice-président du conseil (le cas échéant), le président de l'Association ou, en son absence, le vice-président (le cas échéant) préside l'assemblée. Si aucun de ces dirigeants n'est présent à l'assemblée, les membres présents choisissent un administrateur qui agira en qualité de président de l'assemblée et si aucun administrateur n'est présent ou si tous les administrateurs présents refusent d'agir comme président, alors les membres choisissent parmi eux une personne qui présidera l'assemblée.

16. Votes

Les votes aux assemblées peuvent être soumis soit personnellement, soit par voie électronique conformément au présent règlement administratif.

Les questions soumises à une assemblée des membres doivent d'abord être tranchées par un vote à main levée. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée n'aura pas droit à un deuxième vote ni à une voix prépondérante en plus de la voix à laquelle il a droit en tant que membre.

Au cours d'une assemblée, à moins qu'un scrutin ne soit exigé par un membre habile à voter à l'assemblée, avant ou après un vote à main levée, une déclaration du président de l'assemblée selon laquelle une résolution a été adoptée ou adoptée à l'unanimité ou à telle majorité, ou rejetée à telle majorité constitue une preuve concluante de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve du nombre ou de la proportion de votes compilés en faveur de la proposition ou contre celle-ci.

Si, à une assemblée, un vote par scrutin est exigé pour l'élection d'un président ou sur la question de l'ajournement ou de la suspension, le scrutin doit se tenir sur-le-champ, sans ajournement. Si un scrutin est demandé pour une autre question ou pour l'élection des administrateurs, il doit se tenir de la manière et au moment choisis par le président de l'assemblée, que ce soit immédiatement, plus tard au cours de l'assemblée ou après un ajournement. Le résultat du vote sera réputé constituer la résolution de l'assemblée à laquelle le vote a été demandé. Une demande de scrutin peut être faite avant ou après un vote à main levée et peut être retirée.

Si une personne morale ou une association est un membre, toute personne autorisée par voie de résolution du conseil d'administration ou du corps administratif de la

personne morale ou de l'association peut la représenter à une assemblée de membres et y exercer, au nom de la personne morale ou de l'association, tous les pouvoirs qu'elle pourrait exercer en tant que membre individuel, à la condition que l'Association ou le président de l'assemblée puisse demander à ce membre ou à la personne qu'il a autorisée à agir en son nom de fournir une copie certifiée de toute résolution ou autre preuve appropriée des pouvoirs qui lui sont conférés.

Un membre votant n'est autorisé à voter aux assemblées de l'Association que s'il a acquitté toutes ses cotisations.

17. Vote de membres absents

Si l'Association met en place un système de votation électronique, les membres non présents à une assemblée des membres peuvent voter par anticipation au moyen d'un bulletin électronique selon les modalités fixées par l'Association, à condition que le système permette : a) de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment; b) de présenter le résultat du vote à l'Association sans qu'il soit possible pour celle-ci de savoir quel a été le vote de chacun des membres. Un bulletin électronique n'est valable que pour l'assemblée visée et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Une fois dénombrés, les votes recueillis par voie électronique sont ajoutés aux bulletins déposés à l'assemblée. Un membre ne peut voter en personne ou par voie électronique à une assemblée des membres s'il a déjà voté par voie électronique avant l'assemblée.

18. Ajournement

Le président d'assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée, convenir d'une reprise de séance à une heure et à un endroit fixés. Si la reprise doit se tenir dans moins de 31 jours, il n'est pas nécessaire de donner aux membres un avis de cette reprise de séance autrement, si le moment et le lieu ont été annoncés à la première assemblée. Si une assemblée est reportée une ou plusieurs fois pour une période totale de trente jours ou plus, un avis de reprise de séance doit être donné tout comme s'il s'agissait d'une nouvelle assemblée. Une reprise de séance est légalement constituée si elle se tient conformément aux modalités de l'ajournement et s'il y a quorum. Il n'est pas nécessaire que le quorum soit constitué par les mêmes personnes qu'à la première assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la séance, la première séance est réputée avoir été close aussitôt après l'ajournement. La reprise de séance peut être saisie des mêmes questions que la séance originale, conformément à l'avis de convocation de celle-ci.

19. Quorum

À moins que la Loi ou les statuts constitutifs, ou tout autre règlement administratif n'exigent la présence d'un plus grand nombre de membres, le quorum de toute assemblée des membres tenue à toutes fins est constitué de cinq pour cent des membres, présents physiquement à l'assemblée. Il est entendu que les membres qui ont voté par voie électronique sont réputés présents aux fins de la détermination du quorum. L'assemblée ne peut être saisie d'aucune question avant que le quorum requis ne soit constitué. Si le quorum n'est pas constitué au moment prévu pour la tenue de l'assemblée ou dans un délai raisonnable établi par les membres présents, les personnes présentes habiles à voter peuvent décider d'ajourner la séance et de la reprendre à un endroit et à un moment précisés, mais elles ne peuvent aborder les autres questions. Les dispositions de l'article 12 concernant l'avis de convocation s'appliquent à cette reprise de séance.

ADMINISTRATEURS

20. Composition

Le conseil d'administration se compose d'au moins sept (7) et d'au plus onze (11) administrateurs. Le nombre d'administrateurs à élire à l'assemblée annuelle est constitué du nombre déterminé de temps à autre par une résolution ordinaire ou, si la résolution ordinaire délègue aux administrateurs le pouvoir de fixer leur nombre, par une résolution des administrateurs. Une majorité des administrateurs doit être constituée d'actionnaires, d'administrateurs, de partenaires, de membres ou d'employés de membres dont les principales activités commerciales sont orientées vers les secteurs des produits de santé naturels ou biologiques ou sont exercées dans ces secteurs.

En outre, le conseil d'administration doit faire des efforts raisonnables pour présenter à l'élection par les membres un nombre égal de personnes qui sont (i) des membres détaillants de produits de santé naturels ou de produits biologiques (ou un actionnaire, administrateur, associé, membre ou employé de ces membres) (collectivement appelés les « **détaillants** ») et (ii) des membres fournisseurs de produits de santé naturels ou de produits biologiques (ou un actionnaire, administrateur, associé, membre ou employé de ces membres) (collectivement appelés les « **fournisseurs** »; en outre, pas plus de deux administrateurs ne peut être des personnes indépendantes de toute catégorie de membres (« **administrateur indépendant** »). Si le nombre d'administrateurs fixé est impair et si le nombre administrateurs indépendants (le cas échéant), qu'ils soient nommés ou en function, ne permettrait pas à un nombre égal d'administrateurs détaillants ou membres fournisseurs d'exercer leurs fonctions le conseil d'administration peut présenter à l'élection des candidats parmi lesquels il y aura un détaillant de plus que de fournisseurs, ou vice-versa. Dans la mesure où le conseil d'administration nomme d'autres administrateurs entre les assemblées, il doit le faire conformément à l'esprit du présent article 20.

21. Pouvoirs

Les administrateurs gèrent les activités et les affaires internes de l'Association ou en surveillent la gestion. Ils peuvent exercer tous les pouvoirs et poser tous les gestes et accomplir toutes les actions que peut exercer, poser et accomplir l'Association, et que la Loi, les statuts, les règlements administratifs ou d'autres dispositions de la loi n'exigent pas expressément d'exercer, de poser ou d'accomplir autrement.

22. Fonctions

a) Les administrateurs et les dirigeants sont tenus, dans l'exercice de leurs pouvoirs d'agir avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'Association;

b) d'agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

Les administrateurs et les dirigeants de l'Association sont tenus d'observer la Loi et les règlements connexes, les statuts et les règlements administratifs de l'Association.

Les administrateurs de l'Association sont tenus de vérifier la légalité des statuts et de la déclaration d'intention de l'Association.

Un administrateur ou un comité d'administrateurs n'exerce pas de pouvoir individuel sur l'organisation, la direction, le personnel ou les membres, sauf s'il en a été expressément chargé par le conseil d'administration au moyen d'une résolution dûment adoptée.

23. Qualités requises

L'administrateur doit avoir au moins 18 ans, ne pas avoir été déclaré incapable (tel que défini dans la Loi) et ne doit pas avoir le statut de failli.

24. Élection des administrateurs

Les administrateurs sont élus par les membres par résolution ordinaire. Les administrateurs élus à une assemblée qui, en raison de l'absence de consentement, de l'inhabilité, de l'incapacité ou du décès de certains candidats, ne peut élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les statuts, peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs s'ils constituent le quorum au sein du conseil d'administration, mais ces administrateurs ne peuvent combler les vacances. S'il n'y a pas quorum au sein du conseil d'administration ou si l'Assemblée n'a pas été en mesure d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les statuts, les administrateurs alors en exercice doivent sans retard convoquer une assemblée générale extraordinaire pour combler la vacance. Si les administrateurs ne convoquent pas d'assemblée ou s'il n'y a pas d'administrateur en exercice, l'assemblée peut être convoquée par n'importe quel membre.

25. Mise en candidature

a) Le Comité des mises en candidature doit remettre au conseil les noms des candidats qu'il a retenus pour occuper les postes d'administrateurs au plus tard le 50e jour qui précède la date fixée pour la tenue de l'assemblée annuelle des membres.

b) Le conseil d'administration envoie aux membres une liste des candidats qu'il a approuvés pour occuper les postes d'administrateurs, accompagnée d'un appel de candidatures supplémentaires, au plus tard 45 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée annuelle.

c) Un membre peut proposer d'autres candidatures à condition de le faire par écrit, de signer sa proposition, d'obtenir l'appui écrit de deux membres en règle, ainsi que le consentement écrit du candidat qui doit être un membre (ou actionnaire,

dirigeant, associé, membre ou employé de celui-ci). Chacun de ces documents de candidature doit être remis au président du conseil au plus tard à 11 h, le 30e jour qui précède la date prévue pour la tenue de l'assemblée annuelle.

d) Une liste de tous les candidats sera envoyée par la poste à chaque membre, en même temps qu'une liste des administrateurs demeurant en poste et que l'avis de convocation à l'assemblée annuelle; aucun autre candidat à un poste d'administrateur ne pourra être présenté à cette assemblée.

26. Élection et mandat

Sous réserve des dispositions des statuts de l'Association et de l'article 29 aux présentes, les membres doivent élire des administrateurs à chaque assemblée annuelle à laquelle une élection d'administrateurs est requise. Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans.

Un administrateur peut être réélu; toutefois, après trois mandats consécutifs, un administrateur sortant ne peut être réélu qu'à l'assemblée annuelle qui suit celle au cours de laquelle il quitte son poste. Un administrateur sortant demeure en fonction jusqu'à la levée de l'assemblée ou de la reprise de séance, en cas d'ajournement, à laquelle son successeur est élu.

27. Fin de mandat

Le mandat de l'administrateur prend fin :

a) si l'administrateur décède ou s'il présente à l'Association sa démission par écrit et cette démission prend effet à la date où il en informe par écrit l'Association ou à la date indiquée si elle est postérieure;

b) si le mandat est révoqué conformément à l'article 29 ci-dessous;

c) si l'administrateur fait faillite;

d) s'il est déclaré incapable par un tribunal du Canada ou d'un autre pays.

28. Vacances

Nonobstant les vacances au sein du conseil d'administration, les administrateurs qui restent en poste peuvent exercer tous les pouvoirs qui leur sont conférés à condition qu'un quorum des administrateurs demeure en poste. Sous réserve des paragraphes 132(1) et (4) de la Loi et des dispositions (le cas échéant) des statuts de l'Association, s'il y a quorum au sein du conseil d'administration et qu'une vacance se produit, les administrateurs qui constituent le quorum peuvent nommer une personne compétente pour combler cette vacance jusqu'à la fin du mandat du prédécesseur.

29. Révocation des administrateurs

Sous réserve du paragraphe 130(2) de la Loi, les membres de l'Association peuvent, par résolution ordinaire au cours d'une assemblée extraordinaire, révoquer un administrateur

avant la fin de son mandat. De plus, ils peuvent, par une résolution à la majorité des voix exprimées à l'assemblée, élire une personne apte à remplacer ledit administrateur pour le reste de son mandat.

Si une assemblée des membres a été convoquée à la seule fin de révoquer un administrateur, celui-ci doit quitter son poste immédiatement après l'adoption de la résolution demandant sa révocation.

30. Validité des actes

Les actes des administrateurs ou des dirigeants sont valides malgré l'irrégularité de leur élection ou nomination ou leur inhabilité.

31. Représentants et employés

Les administrateurs peuvent désigner les représentants et embaucher les employés qu'ils jugent appropriés de temps à autre; ces personnes disposent des pouvoirs et s'acquittent des fonctions précisés par les administrateurs au moment de leur nomination. La rémunération des représentants et des employés sera fixée par les administrateurs, par résolution, sous réserve des autres dispositions du présent règlement administratif.

32. Règlements

Lorsqu'il le juge opportun, le conseil d'administration peut prescrire des règles et règlements qui ne sauraient être incompatibles avec les règlements administratifs concernant la gestion et l'exploitation de l'Association et toute autre question prévue dans ces règlements administratifs.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

33. Lieu des réunions

Les réunions du conseil d'administration ou de tout comité du conseil peuvent avoir lieu à n'importe quel endroit.

34. Convocation

Une réunion peut être convoquée en tout temps par le président du conseil d'administration, le cas échéant, le président de l'Association ou un administrateur, et le secrétaire, sur l'ordre d'une de ces personnes, envoie un avis de convocation à une réunion du conseil d'administration.

35. Avis

Un avis de convocation à une réunion du conseil d'administration, indiquant l'heure et le lieu de la réunion, doit être envoyé aux administrateurs au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion; toutefois, le conseil d'administration ou tout comité du conseil peut se réunir en tout temps, sans avis formel, si tous les administrateurs sont présents (sauf si un administrateur y assiste dans le but exprès de s'opposer aux délibérations sur toute question au motif que la réunion n'a pas été dûment convoquée) ou si tous ceux qui sont absents ont renoncé à l'avis. Un avis de

convocation doit préciser toute question visée au paragraphe 138(2) de la Loi, devant être soumise aux administrateurs.

Sous réserve de la Loi, dans le cas de la première réunion du conseil d'administration qui a lieu immédiatement après l'élection des administrateurs à une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres, ou dans le cas d'une réunion du conseil d'administration au cours de laquelle un administrateur est nommé pour combler une vacance au conseil, il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation à l'administrateur ou aux administrateurs nouvellement élus pour que la réunion soit considérée comme étant dûment constituée, pourvu qu'il y ait quorum des administrateurs.

36. Renonciation

Les administrateurs peuvent renoncer à tout avis convoquant une réunion du conseil d'administration ou d'un comité du conseil ou invoquer toute irrégularité relative à une réunion ou à l'avis s'y rapportant, soit avant, soit après la réunion visée. La présence d'un administrateur à une réunion du conseil d'administration constitue une renonciation à la convocation, sauf lorsque l'administrateur est présent dans le but exprès de s'opposer aux délibérations sur toute question au motif que la réunion n'a pas été dûment convoquée.

37. Participation électronique

Si tous les administrateurs de l'Association y consentent (avant ou après la réunion), un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration ou de tout comité du conseil par voie téléphonique, électronique ou par un autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer entre eux pendant la réunion. Un administrateur qui participe de cette façon est réputé, aux fins de la Loi et des règlements administratifs, avoir assisté à la réunion.

38. Quorum et vote

La majorité des administrateurs de l'Association en fonction constitue un quorum pour les délibérations. Sous réserve des paragraphes 132(1) et 140(1) de la Loi, aucune délibération ne peut avoir lieu s'il n'y a pas quorum à une réunion du conseil d'administration. Les questions débattues à une réunion du conseil doivent être tranchées par un vote majoritaire. En cas d'égalité, le président de la réunion ne dispose pas d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante en plus de sa voix ordinaire d'administrateur.

39. Ajournement

Une réunion du conseil d'administration ou de tout comité du conseil peut être ajournée de temps à autre par le président de la réunion, avec le consentement des personnes présentes, à une date et à un lieu fixés. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une réunion si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés à la réunion initiale. Une reprise de séance est légalement constituée si elle se tient conformément aux modalités de l'ajournement et s'il y a quorum. Il n'est pas nécessaire que le quorum soit constitué des mêmes administrateurs qu'à la réunion initiale. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la séance, la première séance est réputée avoir été close aussitôt après l'ajournement.

40. Résolutions écrites

Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur

celles-ci aux réunions du conseil ou d'un comité du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Ces résolutions peuvent être signées en plusieurs exemplaires.

COMITÉS DU CONSEIL

41. Généralités

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, former un ou plusieurs comités composés d'administrateurs choisis en son sein. Il peut déléguer à ces comités certains de ses pouvoirs, mais aucun comité ne doit disposer des pouvoirs suivants :

a) soumettre aux délibérations des membres toute question qui requiert l'approbation des membres;

b) combler une vacance au sein du conseil d'administration ou au bureau de l'expert-comptable, ou nommer d'autres administrateurs;

c) émettre des titres de créance, sauf s'il y est autorisé par le conseil d'administration;

d) approuver des états financiers à présenter aux membres de l'Association;

e) adopter, modifier ou abroger des règlements administratifs de l'Association;

f) fixer la cotisation des membres, comme prévu par la Loi.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES EMPLOYÉS

42. L'Association doit rembourser à un administrateur toute dépense qu'il pourrait raisonnablement engager en sa qualité d'administrateur, dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur de l'Association conformément aux politiques établies par le conseil d'administration, ou encore avec le consentement du conseil d'administration. L'Association peut verser aux administrateurs une rémunération raisonnable approuvée par un comité d'au moins trois membres désignés par les membres au cours d'une assemblée annuelle.

Le conseil d'administration peut fixer une rémunération raisonnable à verser aux dirigeants et employés de l'Association. Un dirigeant ou un membre peut recevoir une juste rémunération et un remboursement de ses dépenses pour des services rendus à l'Association à tout autre titre.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'autoriser occasionnellement des dépenses au nom de l'Association, et de déléguer par résolution à un ou des dirigeants de l'Association le droit d'embaucher des employés et de leur verser des salaires. Le conseil d'administration a le pouvoir de conclure, auprès d'une société de fiducie, un contrat fiduciaire afin de créer un fonds de fiducie dont le capital et l'intérêt pourront servir à promouvoir les intérêts de l'Association, conformément aux conditions établies par le conseil d'administration.

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES

43. Sous réserve des dispositions de la Loi et de l'article 46, l'Association peut indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs, ainsi que les autres personnes physiques qui, à sa demande, agissent ou ont agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant ou encore exercent ou ont exercé des fonctions analogues pour une autre entité, ainsi que leurs héritiers et représentants successoraux, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres auxquelles ils étaient parties à ce titre.

44. Sous réserve de l'article 46, l'Association avance des fonds à un administrateur, un dirigeant ou une autre personne pour les frais et dépenses liés à l'instance mentionnée à l'article 43. La personne en question doit rembourser les sommes si elle ne remplit pas les conditions de l'article 45.

45. L'Association ne peut indemniser la personne physique, en vertu de l'article 43, que si celle-ci :

a) d'une part, a agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'Association ou, selon le cas, de l'entité au sein de laquelle elle occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou un titre semblable, à la demande de l'Association;

b) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

46. L'Association doit, avec l'approbation d'un tribunal, indemniser la personne visée à l'article 43 ou avancer des fonds en vertu de l'article 44, pour une action engagée par l'Association ou en son nom ou celui d'une autre entité en vue d'obtenir un jugement en sa faveur, action à laquelle la personne est devenue partie en raison de son association avec l'Association ou autre, tel qu'il est décrit à l'article 43, pour tous les frais et dépenses raisonnablement engagés par la personne dans le cadre de cette action, si elle remplit les conditions énoncées à l'article 45.

47. L'Association doit aussi indemniser les personnes visées à l'article 43 dans toute autre circonstance prévue ou autorisée par la Loi. Rien dans le présent Règlement administratif ne limite les droits de toute personne admissible à une indemnité à demander une indemnité indépendamment des dispositions du présent règlement administratif.

48. En tout temps, l'Association doit maintenir en vigueur l'assurance responsabilité civile de cet administrateur ou dirigeant, telle qu'approuvée par le conseil d'administration.

DIRIGEANTS

49. Nomination des dirigeants

Les administrateurs peuvent, annuellement ou plus souvent au besoin, nommer des dirigeants qu'ils jugent appropriés, dirigeants qui exercent les pouvoirs et les fonctions qui

leur sont dévolus de temps à autre par résolution du conseil d'administration, délégués par les administrateurs ou par d'autres dirigeants ou inhérents à leur poste ou à d'autres fonctions, mais aucun dirigeant ne doit se voir confier les pouvoirs énoncés à l'article 41 ci-dessus. Ces dirigeants comprennent notamment un président, un président du conseil d'administration, un vice-président du conseil d'administration, un ou des vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, un ou des secrétaires adjoints et un ou des trésoriers adjoints, ou tout autre dirigeant à qui des pouvoirs sont délégués par le conseil d'administration. Aucun de ces dirigeants (sauf le président du conseil d'administration) ne doit nécessairement être un administrateur de l'Association. Un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste de l'Association. Deux ou plusieurs de ces fonctions peuvent être confiées à une même personne.

50. Destitution des dirigeants

Les dirigeants peuvent être destitués par résolution du conseil d'administration en tout temps, avec ou sans motif valable. Le conseil d'administration peut nommer un remplaçant à un dirigeant qui a été destitué ou qui a cessé d'être un dirigeant pour quelque autre motif.

51. Les fonctions des dirigeants peuvent être déléguées

En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de refus de tout dirigeant de l'Association, ou pour toute autre raison que le conseil d'administration estime suffisante, les administrateurs peuvent déléguer temporairement une partie ou la totalité des pouvoirs de ce membre de la direction à un autre dirigeant ou à un administrateur. Tous les dirigeants jouissent de tous les pouvoirs et remplissent toutes les fonctions qui leur sont assignés de temps à autre par les administrateurs.

AVIS ET AUTRES DOCUMENTS

52. Méthode de signification

Tout avis ou document devant être envoyé en vertu de la Loi, des statuts constitutifs ou des règlements administratifs à un membre ou à un administrateur de l'Association peut être envoyé par courrier affranchi ou remis en main propre à la dernière adresse connue du membre, telle qu'elle apparaît au registre de l'Association, ou peut être transmis par voie électronique, sous réserve des dispositions de la Loi et du présent règlement administratif. Un avis ou document expédié par courrier postal conformément au présent article 52 à un membre ou un administrateur de l'Association est réputé avoir été reçu par le destinataire au moment où il aurait été livré dans les délais normaux de la poste, à moins qu'il n'y ait des motifs raisonnables de croire que le destinataire n'a pas reçu l'avis ou le document comme prévu ni à aucun moment. Un avis ou un document transmis par voie électronique est réputé avoir été reçu s'il est envoyé conformément à la Loi et au présent règlement administratif.

CHÈQUES, TRAITES, BILLETS ET AUTRES EFFETS

53. Les chèques, traites ou ordres à des fins de paiement de sommes d'argent, ainsi que les billets, acceptations et lettres de change, doivent être signés par un ou plusieurs membres de la direction ou autres personnes que le conseil d'administration ou un ou plusieurs membres de la direction à qui le pouvoir en a été délégué par le conseil d'administration peuvent désigner, à l'occasion, qu'il s'agisse ou non de membres de la direction de l'Association, et aux conditions qu'ils déterminent.

SIGNATURE DE CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS

54. À moins qu'il n'en soit décidé autrement par le conseil d'administration, les documents ou autres actes écrits exigeant la signature de l'Association doivent être signés par deux (2) de ses administrateurs ou dirigeants ou par un (1) dirigeant et un administrateur et tous les contrats, documents et actes écrits et ainsi signés lieront l'Association sans autre autorisation ni formalité. Le conseil d'administration a le pouvoir à l'occasion, par voie de résolution de désigner toute personne qui sera chargée de signer des contrats, des documents ou des actes écrits précis, au nom de l'Association.

Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'Association (le cas échéant) sur le document. Tout administrateur ou dirigeant peut certifier qu'une copie de tout acte, résolution, règlement administratif ou autre document de l'Association est une copie conforme.

EXPERT-COMPTABLE

55. Les membres doivent nommer, à chaque assemblée annuelle, un expert-comptable chargé de vérifier les comptes de l'Association; l'expert-comptable exerce sa charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, pourvu que les administrateurs puissent pourvoir à toute vacance fortuite au bureau de l'expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable est fixée par résolution ordinaire des membres ou, si elle ne l'est pas, par le conseil d'administration.

EXERCICE FINANCIER

56. L'exercice financier de l'Association prend fin le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date que peut déterminer de temps à autre par résolution le conseil d'administration.

ADOPTÉ par les administrateurs de l'Association, le 25 septembre 2012.

CONFIRMÉ par les membres de l'Association, le 25 septembre 2012.

MODIFIÉ par les membres le 13 mai 2016.

MODIFIÉ par les membres le 7 avril 2017.

MODIFIÉ par les membres de l'Association le 14 septembre 2018.

MODIFIÉ par les membres de l'Association le 29 avril 2020.

MODIFIÉ par les membres de l'Association le 28 avril 2021.

MODIFIÉ par les membres de l'Association le 7 mai 2025.